

18  
mars  
2008

## Loi sur l'aide humanitaire et la coopération au développement

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 5 de la Constitution cantonale, du 24 septembre 2000<sup>1)</sup>;

vu la loi sur les subventions, du 1<sup>er</sup> février 1999<sup>2)</sup>;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 6 février 2008,

*décède:*

### CHAPITRE PREMIER

#### But et définitions

**But** **Article premier** La présente loi a pour but de fixer le principe et le cadre de la collaboration cantonale, intercantonale et internationale, en matière d'aide humanitaire et de coopération au développement.

**Aide humanitaire** **Art. 2** L'aide humanitaire sert à sauver des vies et alléger les souffrances dans des situations d'urgence, lors d'une catastrophe ou d'une crise due à la nature ou à l'homme.

**Coopération au développement** **Art. 3** La coopération au développement vise à l'amélioration des conditions de vie des populations des pays en développement. Elle sert, durablement, à renforcer leur autonomie sur les plans politique, économique, social et culturel, et à surmonter leurs problèmes environnementaux et sanitaires.

### CHAPITRE 2

#### Principes

**Programme de législature** **Art. 4** <sup>1</sup>Au début de chaque législature, après consultation des milieux intéressés, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil les objectifs qu'il entend poursuivre en matière d'aide humanitaire et de coopération au développement, accompagnés d'une planification financière.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat inscrit chaque année au budget le montant qu'il entend allouer à l'aide humanitaire et à la coopération au développement.

<sup>3</sup>Dans le cadre de son rapport de gestion, le Conseil d'Etat rend compte du suivi de ses objectifs au Grand Conseil.

**Subventions** **Art. 5** <sup>1</sup>Les subventions résultant de la présente loi sont des aides financières au sens de la loi sur les subventions.

---

FO 2008 N° 20

<sup>1)</sup> RSN 101

<sup>2)</sup> RSN 601.80

<sup>2</sup>L'octroi des subventions fait l'objet d'un contrat de droit public, au sens de la loi sur les subventions.

Collaboration entre les acteurs **Art. 6** <sup>1</sup>Les subventions versées sur la base de la présente loi soutiennent les projets dirigés, de manière coordonnée, par des acteurs ayant leur siège dans le canton de Neuchâtel, ou collaborant avec des instances intercantionales ou fédérales.

<sup>2</sup>Elles sont subordonnées à une étroite collaboration entre les acteurs neuchâtelois de l'aide humanitaire et de la coopération au développement, notamment les collectivités publiques, les Eglises reconnues, des organisations et des partenaires privés.

Critères de qualité **Art. 7** <sup>1</sup>Les projets soutenus financièrement doivent répondre à des critères de qualité reconnus au niveau national.

<sup>2</sup>L'exigence du respect de qualité permet une approche globale cohérente de la coopération au développement, dans le sens des engagements que prend la Suisse au niveau international.

### CHAPITRE 3

#### Dispositions finales

Référendum **Art. 8** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation **Art. 9** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 28 avril 2008.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2008.